

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 126

présenté par

Mme Lebon, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« d'au moins quinze ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi, modifiée par la commission des lois en première lecture à l'Assemblée nationale, a permis une grande avancée en inscrivant un âge de non-consentement à dix-huit ans en ce qui concerne le viol incestueux.

Néanmoins, lorsqu'il sera question d'actes considérés comme des agressions sexuelles incestueuses, le consentement des victimes mineures pourra être interrogé à partir de leurs quinze ans si l'on en croit le texte tel qu'il est rédigé. Cette disposition est incompréhensible pour les cosignataires de cet amendement.

C'est en ce sens que cet amendement propose aux parlementaires de l'Assemblée nationale de supprimer la mention « d'au moins quinze ans » dans ce texte pour protéger les mineurs de quinze à dix-huit ans d'agressions sexuelles incestueuses.